

Bruxelles, le 8 avril 2020
(OR. en)

7216/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0058(COD)

CODEC 255
SOC 199
EMPL 159
FSTR 26
CADREFIN 68
REGIO 50

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'introduction de mesures spécifiques pour faire face à la crise de la COVID-19 (première lecture) - Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de l'acte législatif - Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

1. Le 2 avril 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 175, troisième alinéa, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a été consulté et devrait donner sa réponse prochainement.
3. Le Comité des régions a été consulté et devrait donner sa réponse prochainement.
4. Le Parlement européen arrêtera sa position en première lecture sur la proposition de la Commission lors de sa séance plénière des 16 et 17 avril 2020.

¹ Doc. 7163/20.

5. Vu l'urgence découlant des circonstances exceptionnelles qui justifient les mesures proposées, l'adoption du règlement ne pourra se faire que par la procédure écrite.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2020/430 du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite:
- pour l'adoption du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'introduction de mesures spécifiques pour faire face à la crise de la COVID-19, qui figure dans le document PE- CONS 8/20²; et
 - pour l'adoption, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil, de la dérogation au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.
-

² Le document PE-CONS 8/20 sera disponible en temps utile.